



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets
Eaux souterraines et sites pollués

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information du 30 août 2021

Évaluation générale des installations d'infiltration

Généralités

Les mesures décrites dans cette notice sont valables pour les secteurs de protection des eaux A_u et üB. Pour les installations d'infiltration des eaux de pluie en zone S de protection des eaux souterraines, des mesures particulières s'imposent. Elles sont soumises à autorisation par l'Office des eaux et des déchets (OED).

Les mesures d'assainissement doivent être évaluées au cas par cas par une personne compétente, en tenant compte des prescriptions énumérées dans la directive sur l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites et la notice sur l'évacuation des eaux des biens-fonds industriels ou artisanaux. Toute dérogation nécessite le consentement de l'OED.

Mesures d'assainissement

Numérotation selon le schéma ci-dessous

- 1) L'infiltration de l'eau de pluie en provenance de ces surfaces dans des installations sans passage à travers la couche d'humus (puits ou galerie d'infiltration) est interdite. ⇒ Mise hors service de l'installation, délai **Z1**
- 2) Les eaux provenant de surfaces métalliques (> 50 m² / installation) en cuivre, zinc, (incl. zinc titane) ou en plomb ne doivent pas être infiltrées sans traitement. ⇒ Mise hors service ou assainissement au moyen d'un adsorbant artificiel, délai **Z2**. Les adsorbants artificiels sont soumis à autorisation par l'OED.
- 3) Lorsque les eaux de places ou de routes sont récoltées dans une rigole ou une chambre pour être évacuées dans une cuvette d'infiltration, un dépotoir de boues muni d'un coude plongeur doit être prévu en amont de l'installation. Pour protéger la couche d'humus végétalisée de l'érosion, l'entrée de la cuvette doit être renforcée par une protection appropriée contre l'affouillement (enrochement, pavage), délai **Z1**. En cas d'infiltration superficielle dans les bas-côtés, ces mesures ne sont pas nécessaires.
- 4) L'épaisseur de la couche d'humus peut être réduite uniquement pour l'infiltration des eaux provenant de toits végétalisés non praticables, délai **Z1**.
- 5) Ce genre de trop-plein de secours est interdit. ⇒ En tant que mesure immédiate et temporaire il faut prévoir des mesures techniques permettant

d'éviter le refoulement vers l'installation d'infiltration (délai **Z0**). Le trop-plein doit être mis hors service au plus tard lors d'un projet de transformation ou de construction, délai **Z3**. Attention: vérifier si l'installation a une capacité d'infiltration suffisante.

- 6) Si l'infiltration se fait sans passer à travers une couche d'humus (installation de type b), un dépotoir de boues muni d'un coude plongeur à la sortie devra être construit à l'amont de l'installation. L'urgence des travaux d'assainissement sera déterminée de cas en cas au vu du risque encouru, délai **Z3**.
- 7) Les coudes plongeurs manquants (à la sortie) doivent être installés sans tarder, délai **Z0**.
- 8) Les inscriptions manquantes doivent être apposées (selon chiffre 9), délai **Z1**.
- 9) Tous les couvercles d'une installation d'infiltration (y compris les regards de contrôle et les dépotoirs) doivent être étanches et verrouillés, et porter la mention *Infiltration* ou *Infiltration/Dépotoir*.

Tous les couvercles non conformes datant d'avant 1999 doivent être remplacés par des couvercles conformes :

- couvercle surélevé, délai **Z3**
- couvercle à fleur de sol, délai **Z2**

Sur les places, les couvercles non conformes doivent être remplacés indépendamment du moment de construction de l'installation d'infiltration, délai **Z1**.

- 10) Les regards doivent être rendus accessibles (possibilité de contrôle), délai **Z1**.
- 11) Ces dépotoirs doivent être régulièrement contrôlés et curés à la main.
- 12) Les installations d'infiltration sous les bâtiments sont interdites. ⇒ mise hors service, délai **Z3**.
- 13) L'infiltration directe des eaux pluviales dans les eaux souterraines au moyen de puits perdus ainsi que le non-respect de la distance verticale minimale d'un mètre jusqu'au niveau maximum de la nappe phréatique sont interdits. ⇒ mise hors service ou assainissement, délai **Z2**.

Délais d'assainissement

<p>Z0 = 6 mois (mesure immédiate) Z1 = 1 année Z2 = 2 à 3 ans Z3 = au plus tard lors d'un projet de construction ou de transformation sur le bien-fonds</p>
